

Obligations des SAFER (recueilli sur le site "la France Agricole")

Il n'est possible de contester la décision de la Safer et de demander la nullité de la rétrocession que si elle ne respecte pas la procédure. Aucun acheteur ne peut lui être imposé.

Les Safer ne peuvent pas conserver la propriété des biens qu'elles ont acquis pendant plus de cinq ans. Cette durée de détention s'applique aussi bien aux immeubles qu'aux droits sociaux. Lorsque la rétrocession a été annulée, le délai pour procéder à la nouvelle rétrocession court à compter de la date de la décision d'annulation. Toutefois, l'obligation de rétrocéder dans le délai légal de cinq ans n'est assortie d'aucune sanction.

Il n'est possible de contester la décision de la Safer et de demander la nullité de la rétrocession que si elle ne respecte pas les règles légales de forme et de fond. Mais les tribunaux exercent seulement un contrôle de légalité. Ils ne se substituent pas à la Safer dans le choix des candidats à la rétrocession. L'annulation de la cession n'entraîne pas l'attribution du bien à celui qui a pris l'initiative de la procédure. Les Safer conservent leur liberté de choix pour procéder aux attributions. Aucun acheteur ne peut leur être imposé.

Bénéficiaires

Ordre de priorité

Toute personne peut se porter candidate à la rétrocession, mais l'article R142-2 du code rural précise que l'installation sur une exploitation acquise, créée ou restructurée par la Safer **doit d'abord bénéficier à des agriculteurs qui appartiennent à l'une des catégories énumérées par la loi. Les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation font partie de cette liste.** C'est aussi le cas par exemple des agriculteurs expropriés pour cause de grands travaux et dont l'exploitation a été supprimée ou gravement déséquilibrée.

Diverses considérations interviennent pour orienter le choix des Safer. Selon les textes, elles doivent tenir compte d'éléments intéressant la personne du candidat : sa situation familiale, sa capacité financière pour acquérir le bien et à le gérer, l'existence de revenus non agricoles, ses compétences professionnelles, ses qualités personnelles, etc. Les Safer tiennent compte également de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération.

Si aucune personne répondant aux conditions requises ne se porte candidate, la Safer peut attribuer le bien à tout autre candidat.

Légalement, c'est le conseil d'administration qui fait le choix parmi les candidats. Préalablement, les projets de cession sont soumis pour avis au comité technique départemental, avis qui doit être motivé. En principe, les avis qu'il émet ne lient nullement la Safer. En pratique, l'avis rendu par le comité est en général largement suivi par le conseil d'administration qui examine les dossiers.

En application de l'article R141-11 du code rural, les projets de cession sont soumis aux commissaires du gouvernement. Leur refus d'approbation doit être motivé et intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet. Faute de quoi la Safer peut rétrocéder.

Appel de candidatures

avis et publicité

Afin de permettre la pluralité de candidatures et une transparence de son action, la Safer a l'obligation, avant toute décision d'attribution, de procéder à la publication d'un appel de candidatures. Cette mesure de publicité s'impose quelle que soit la manière dont la Safer a acquis le bien, à l'amiable ou par préemption. Les candidats éventuels sont informés du projet d'attribution par affichage en mairie et publication dans la presse. L'avis est affiché à la mairie de la commune de situation du bien pendant un délai minimal de quinze jours. Il doit comporter une désignation sommaire des biens concernés avec le nom de la commune et du lieu-dit, la surface totale et le délai dans lequel doivent être présentées les candidatures. Le même avis est publié dans deux journaux diffusés dans le département. L'un au moins est choisi sur la liste, établie par le préfet, des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales. L'autre, le cas échéant, sur une liste des journaux à caractère professionnel agricole, établie chaque année par le préfet. Mais la Safer n'a pas l'obligation d'informer les personnes individuellement.

Rétrocession

décision motivée

Une fois le choix du bénéficiaire de la rétrocession arrêté, la Safer doit procéder à une nouvelle publicité. Cette fois, les modalités diffèrent suivant que le bien cédé a été acquis à l'amiable ou par préemption. **Si le bien a été acquis à l'amiable, la Safer a l'obligation de faire procéder à l'affichage d'un avis en mairie dans le mois qui suit la rétrocession.** En revanche, si le bien a été acquis par préemption, la Safer doit notifier la décision de rétrocession aux rétrocessionnaires, à l'acquéreur évincé et aux candidats à l'attribution non retenus.

Dans les deux cas, la Safer est tenue, à peine de nullité, d'informer les candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix. La notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et comporter une désignation sommaire des biens concernés. **Dans un délai d'un mois à compter du jour où elle est devenue définitive, la décision de rétrocession fait l'objet d'un affichage en mairie. En cas de recours contre la décision, ces mesures de publicité sont le point de départ du délai de prescription (six mois) de l'action en nullité.**